

COMMUNE DE FAOUG

**Règlement communal sur les émoluments
administratifs en
matière de police des constructions**

février 2017

Le Conseil communal de Faoug

Vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- L'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- Le règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions du 24 septembre 2001

Edicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet

- 1.1. Le présent règlement a pour objet la perception de l'ensemble des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- 1.2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

2. Cercle des assujettis

- 2.1. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

3. Prestations soumises à émoluments

3.1. Les prestations suivantes sont soumises à émoluments :

- 3.1.1. Le ou les examens(s) préalable(s) ou définitif(s) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al 2 LATC).
- 3.1.2. La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstitution, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à obligation du permis.

Sont également soumis à émolument :

3.1.3. le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

4. Mode de calcul

4.1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir annexe).

5. Frais annexes

5.1. Si la Municipalité le juge nécessaire, ou si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un contrôleur externe, à un bureau technique ou à un spécialiste tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un urbaniste, etc, les honoraires facturés sont à la charge du maître de l'ouvrage. Le choix du Bureau technique et/ou du spécialiste est du ressort de la municipalité.

5.2. Les frais d'insertion dans les journaux sont à la charge du maître de l'ouvrage.

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

6. Places de stationnements

6.1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. Art. 47, ch. 6, LATC) selon le règlement communal sur la police des constructions.

6.2. La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement (voir annexe).

DISPOSITIONS COMMUNES

7. Mode de calcul et montants

7.1. La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement. Elle arrête la liste des tarifs et émoluments appliqués selon celui-ci (voir annexe).

8. Exigibilité

8.1. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

8.2. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

8.3. A l'échéance fixée, toute contribution impayée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par l'arrêté d'imposition communal en vigueur, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

9. Voies de droit

9.1. Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

9.2. Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en Seconde Instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

DISPOSITIONS FINALES

10. Entrée en vigueur

10.1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité cantonale compétente.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29.05.2017

La Syndique :

M. HERRMANN



La Secrétaire :

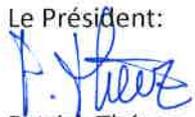
Ch. VEYRE



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 1er juin 2017

Le Président:

Patrick Thévoz



La Secrétaire:

Sandra Laverrière



**Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement
en date du : 11 SEP. 2017**



	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
Frais administratifs pour enquête complémentaire, modifications en cours de travaux (port, impressions, publication etc)	Fr. 200.00	Fr. 600.00
Examen d'un dossier par un bureau technique spécialisé	Selon facture	Selon facture
Autorisation pour citerne à mazout, gaz, panneaux solaires	Fr. 100.00	Fr. 200.00

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 mai 2017

La Syndique:


Martine Herrmann



La Secrétaire:


Chantal Veyre

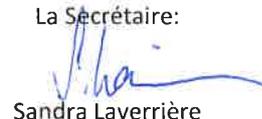
Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 1er juin 2017

Le Président:


Patrick Thévoz



La Secrétaire:


Sandra Laverrière

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

11 SEP. 2017







Annexe

au règlement sur les émoluments administratifs en matière de police de constructions de la commune de Faoug

Barème des taxes

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
Prise en charge du dossier	Fr. 100.00	-
Tarif horaire : <ul style="list-style-type: none"> • Examen préalable d'un dossier par le Service technique • Examen de plan de quartier par le Service technique • Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction, examen par le Service technique • Contrôle des travaux 	Fr. 120.00	Fr. 150.00
Dispense de mise à l'enquête / Inscription CAMAC minime importance	Fr. 100.00	Fr. 200.00
Contribution de remplacement pour place de stationnement	Fr. 8000.00	-
Permis de construire : taxe et frais (frais de dossier et délivrance permis)	1‰ du CFC2	3‰ du CFC2
Refus du permis de construire	1‰ du CFC2	3‰ du CFC2
Prolongation d'un permis de construire	1‰ du CFC2	3‰ du CFC2
Permis d'habiter ou d'utiliser : (Selon CFC2 du formulaire CAMAC) : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à Fr. 50'000.00 • de Fr. 50'001.00 à Fr. 300'000.00 • dès Fr. 301'001.00 	Fr. 100.00 Fr. 300.00 Fr. 600.00	Fr. 300.00 Fr. 600.00 Fr. 1'000.00
Frais administratifs pour traitement du dossier de mise à l'enquête (port, impressions, publication dans le journal, etc)	Fr. 200.00	Fr. 600.00



COMMUNE DE FAOUG

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
Frais administratifs pour enquête complémentaire, modifications en cours de travaux (port, impressions, publication etc)	Fr. 200.00	Fr. 600.00
Examen d'un dossier par un bureau technique spécialisé	Selon facture	Selon facture
Autorisation pour citerne à mazout, gaz, panneaux solaires	Fr. 100.00	Fr. 200.00